



Arrêt

**n° 67 622 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en provenance du Maroc le 30 août 2003, munie d'un visa provisoire pour études.

1.2. Le 28 mars 2007, elle a fait l'objet d'un contrôle administratif par la police. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.3. La requérante s'est mariée avec M. [C.J.], ressortissant belge, le 4 octobre 2008 devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Dison.

1.4. Le 22 octobre 2008, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Dison, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

Le 26 janvier 2009, un rapport de cohabitation négatif a été établi par la police de Dison.

Le 19 mars 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a dès lors été prise à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 9 avril 2009, une enquête de cohabitation positive a été réalisée.

Le 16 avril 2009, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que conjointe de M. [C.J.].

Une nouvelle enquête de cohabitation a été réalisée de manière incomplète le 8 juin 2009, les époux n'ayant pu être rencontrés. Le 30 septembre 2009, l'administration communale de Dison a informé la partie défenderesse que les époux étaient désormais domiciliés dans la commune de Forest.

Le 2 octobre 2009, la requérante a été autorisée au séjour jusqu'au 1^{er} octobre 2014.

1.6. Le 5 novembre 2009, un rapport de cohabitation positif a été établi par la police de Forest, la requérante ayant pu être rencontrée au domicile.

1.7. Le 13 mars 2011, une nouvelle enquête de cohabitation a été réalisée à l'adresse des époux, désormais située à Saint-Josse-ten-Noode.

1.8. En date du 25 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 4 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Saint-Josse du 13/03/2011, l'intéressé [M.H.] déclare que son époux est en visite dans sa famille à Verviers. En outre, l'inspecteur de police constate que l'intéressée occupe un flat (pas de chambre), qu'il n'y a pas de photos, pas de rasoir, pas d'effets personnels du mari, pas de vêtements d'homme sauf quelques sous-vêtements que l'intéressée montre. L'inspecteur déclare également qu'après avoir eu des difficultés à rencontrer [M.H.], il lui semble que madame vit seule suite à deux passages dont un le dimanche 13/03/2011 à 9h00.

De plus dans son courrier du 20/09/2010 Monsieur de Procureur du Roi du Parquet de Verviers nous informe que :

" lors d'une vérification de la cohabitation, les services de police n'ont pu rencontrer les intéressés à leur domicile. La police déclare néanmoins que ceux-ci se sont manifestés dans leurs locaux fin décembre 2009. Madame [M.H.] a déclaré clairement et distinctement qu'elle avait payé une somme d'argent (dont le montant n'a pas été déterminé) à Monsieur [C.J.] afin d'organiser un mariage blanc qui lui a permis de régulariser son séjour en Belgique. Madame [M.H.] a expliqué tenir au maintien du mode de vie de ses origines et que ses croyances religieuses musulmanes ne lui semble (sic) pas compatibles avec celles d'un chrétien. De son côté Monsieur [C.J.] a reconnu ne pas cohabiter avec sa soi-disant épouse". ».

2. Question préalable

Par un courrier daté du 15 juillet 2011, la requérante sollicite du Conseil une réouverture des débats en ces termes : « *la récente jurisprudence en annexe, concernant une affaire tout à fait similaire, justifie à mon sens une réouverture des débats* », et joint à son courrier la copie d'un arrêt du Conseil de céans n° 64 664 du 12 juillet 2011. A défaut de précision complémentaire quant à ladite similitude entre les deux affaires ou quant aux raisons justifiant que le Conseil procède à une réouverture des débats, force est de constater que cette demande, qui n'est nullement étayée par la requérante, ne peut-être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un **moyen unique** de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (...) ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en son article 8 ; la violation des articles 42bis, 42ter et 42 quater de la loi du 15.12.1980 (...) ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « l'absence de base légale dans la décision », la requérante avance que « la partie adverse met fin [à son] droit de séjour (...) sans indiquer la base légale sur laquelle la décision est prise. En effet, la décision mentionne " *en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [M.H.]* ". Aucune autre base légale ne figure dans la décision. ». La requérante rappelle ensuite le texte de l'article précité, et poursuit en soutenant qu'« il ressort clairement de cet article que la décision de mettre fin au droit de séjour doit s'appuyer sur l'article 42bis, 42ter ou 42 quater de la loi. Un des trois articles précités est la base légale de la décision, sans qu'il soit possible de savoir lequel. Tout au plus peut-on tenter de le deviner. (...) De surcroît la décision se fonde sur un courrier du Parquet de Verviers et des déclarations qu'[elle] aurait faites avouant, quod non, un mariage blanc. Or ni le courrier du Parquet ni aucune [de ses] déclarations ou [de celles] de son époux ne figurent au dossier. ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « l'erreur manifeste d'appréciation », elle soutient qu'« En ce qui concerne le soit-disant (sic) défaut de cohabitation (...) [elle] et son époux se sont mariés le 04.10.2008 à Dison et vivent ensemble jusqu'à ce jour. Ils se sont installés ensemble à Dison avant leur mariage, rue [L.]. Ils ont ensuite déménagé trois fois toujours ensemble. La première partie de la motivation invoque l'absence [de son] mari (...) lors d'un seul contrôle de domicile, ainsi que l'absence (quod non) d'effets appartenant à Monsieur. (...) Or [elle] a expliqué que son époux était parti pour passer le week-end dans sa famille à Verviers, situation tout à fait habituelle et plausible. L'absence de son domicile UN dimanche matin ne peut pas prouver que Monsieur [C.] n'habite pas là. En ce qui concerne sa soit-disant (sic) absence d'effets personnels, c'est tout à fait inexact. Monsieur [C.] a toutes ses affaires à son domicile. (...) l'inspecteur a demandé à voir les sous-vêtements de son mari, elle les a donc montrés. L'inspecteur n'a pas ouvert les autres armoires ni demandé à voir autre chose. Enfin la phrase " *il semble que madame vit seule suite à deux passages* " ne repose sur aucune considérations de fait vérifiables. A la lecture de la décision, on ignore la date d'un éventuel second ou premier passage. A la lecture du dossier administratif, on constate que les deux époux n'étaient pas présents lors du premier passage. On ne se sait pas sur quoi se base l'inspecteur pour déclarer qu'il ressort de cela qu'ils ne cohabitent pas. Il ressort de plusieurs lettres figurant au dossier administratif que la partie adverse avait pourtant demandé qu'en cas d'absence des intéressés après plusieurs passages, ils soient convoqués afin de présenter des preuves de leur volonté d'installation commune. Cette demande était motivée en raison du développement de la jurisprudence de votre conseil (...). Malgré cela, ni [elle], ni son époux n'ont été convoqués, afin de présenter des preuves de vie commune. Ils vivent pourtant ensemble. [Son] époux (...) dépose une composition de ménage et un certificat de résidence avec historique des adresses qui démontrent qu'il habite bien à l'adresse. Pour son inscription à l'adresse, il y a du y avoir (...) une vérification de domicile par l'agent de quartier. Monsieur [C.] n'est pas radié et n'a aucun autre domicile. Lors d'autres contrôles de domicile, les agents avaient (...) conclu que le couple cohabitait effectivement (Forest PV du 5.11.2009), qu'ils résidaient ensemble à l'adresse (Dison PV du 09.04.2009). ».

La requérante poursuit en soutenant qu'« En ce qui concerne la suspicion de mariage blanc (...) [elle] et son époux contestent formellement avoir fait de telles déclarations. Cela n'a aucun sens. Pourquoi auraient-ils admis un mariage de complaisance en décembre 2009 et auraient-ils déménagés (sic) ensemble à Saint-Josse-Ten-Noode le 12.08.2010 ? Vu le caractère fondamental de ces déclarations, elles devraient à tout le moins figurer au dossier. En effet, l'absence de cohabitation (...) ne peut servir de fondement à un ordre de quitter le territoire après deux ans de mariage que lorsqu'il existe des éléments relatifs à un mariage de complaisance. ». Après avoir rappelé le texte de l'article 42ter, §1, « in fine » de la loi, la requérante expose : « Or aucun élément ne figure au dossier (en dehors d'une lettre anonyme truffée de fautes de français). Les éléments dont la partie [défenderesse] prétend disposer sont invérifiables. ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « la décision est muette quant à l'article 8 de la CEDH », la requérante avance que « la décision n'est pas motivée sur l'article 8 de la CEDH. Or la cellule familiale existe. Plusieurs PV figurant au dossier mentionnent l'existence d'une vie commune. La décision attaquée est une ingérence dans [sa] vie familiale (...) et [celle] de son époux. Ce dernier n'est pas partie à la cause et le regrette. Sa vie privée et familiale est aussi mise à mal par la décision attaquée. L'article 8 de la CEDH est manifestement violé. ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique manque en droit en tant que ses développements sont tirés de la violation des articles 42bis et 42ter de la loi.

En effet, le Conseil observe que ces articles ne sont pas applicables au cas d'espèce, dans la mesure où ces dispositions visent, d'une part, les citoyens de l'Union, et d'autre part, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ce qui n'est pas le cas de la requérante, ressortissante d'un pays tiers à l'Union européenne, à savoir le Maroc.

4.1. Sur le reste du **moyen unique**, en sa *première branche*, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la requérante, que cette exigence doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que la décision attaquée ne précise pas lequel des trois articles de la loi en constitue la base légale, il ne saurait, en revanche, suivre la requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, l'acte attaqué « *n'est pas motivé à suffisance de droit* ». En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée, et d'autre part, a pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel elle soutient que la circonstance qu'il ne soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, que du seul article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément – ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus – de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Le Conseil rappelle à cet égard que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et qu'au vu des circonstances qui viennent d'être rappelées, la requérante ne peut qu'être en défaut de démontrer que l'annulation postulée permettrait de faire disparaître, dans son chef, un grief – en l'occurrence, le fait de ne pas avoir été en mesure de comprendre, à la lecture des motifs de la décision querellée, les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester – dont la teneur même de sa requête introductive d'instance prouve qu'il n'existe pas.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

4.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit Belge, tandis qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé, d'une part, sur un rapport de cohabitation ou d'installation commune daté du 13 mars 2011 et figurant au dossier administratif. Il ressort de ce rapport que l'agent de quartier s'est présenté deux fois au domicile de la requérante, soit le 13 février et le 13 mars 2011, mais qu'il n'a pu y rencontrer que la requérante, celle-ci ayant déclaré que son mari était « *parti chez sa famille à Verviers* ». L'agent a également relevé, s'agissant des objets personnels présents : « *pas de photos, pas de rasoir homme et effet personnel du mari, pas de vêtement homme sauf quelques sous-vêtements que Mme me montre* ». Quant à l'enquête de voisinage, les voisins rencontrés « *ne savent*

pas ». L'agent de police remarque également ce qui suit : « *il me semble que Mme vit seule. 2 fois je trouve Mme seule – dernier passage le 13/03/2011 à 9h – et Mr est absent. Serait chez sa famille (...)* ». D'autre part, la décision attaquée se fonde sur un courrier du Parquet du Procureur du Roi de Verviers daté du 20 septembre 2010, dont le contenu est reproduit intégralement dans la décision entreprise. Contrairement à ce que la requérante affirme à plusieurs reprises en termes de requête, ce courrier figure bien dans le dossier administratif, de sorte que celle-ci avait l'opportunité de le consulter et de s'inscrire en faux à l'encontre de ce document, ce qu'elle s'est néanmoins abstenue de faire, se limitant dans sa requête à soutenir qu'elle « *conteste formellement avoir fait de telles déclarations* ».

Ainsi, force est de constater que le défaut de cellule familiale n'est nullement déduit d'un seul passage au domicile, contrairement à ce qu'allègue la requérante, mais découle de plusieurs éléments concordants figurant au dossier administratif, auxquels la partie défenderesse a pu valablement se référer.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse a pu adéquatement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui justifie la décision contestée.

En termes de requête, la requérante soutient qu'elle et M. [C.J.] vivent toujours ensemble, mais elle n'apporte aucun élément concret à l'appui de cette affirmation, laquelle est contredite par les éléments du dossier administratif précités. La requérante s'appuie notamment sur des rapports de cohabitation dressés les 9 avril et 5 novembre 2009, lesquels sont cependant contredits par le courrier susvisé du Procureur du Roi, lequel mentionne que les intéressés ont postérieurement reconnu l'existence d'un mariage de complaisance, soit en décembre 2009. De même, le Conseil constate que la requérante ne dépose nullement à l'appui de sa requête la composition de ménage ou le certificat de résidence invoqués.

Le Conseil relève également qu'en tout état de cause, les instructions transmises par la partie défenderesse à l'agent de quartier au sujet de son enquête ont bien été respectées, dès lors que la requérante a été rencontrée à deux reprises à son domicile, de sorte qu'il n'était nullement nécessaire d'encore convoquer les intéressés, cette mesure ne s'appliquant qu'au cas où « *après plusieurs passages (...) ni l'étranger ni son membre de famille ne sont présents* ».

Enfin, le Conseil rappelle également que selon les termes de l'article 42^{quater}, §1^{er}, il peut être mis fin au droit de séjour de la requérante « *durant les deux premières années de [son] séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union* », et non pas durant les deux premières années de son mariage, comme elle tend à le faire accroire dans sa requête.

Il découle de ce qui précède que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

4.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la requérante soutient que la décision attaquée constitue une ingérence dans sa vie familiale, dès lors que « *la cellule familiale existe* » et qu'elle est attestée par « *plusieurs PV figurant au dossier [lesquels] mentionnent l'existence d'une vie commune* ».

Cependant, le Conseil constate qu'il ressort des développements exposés *supra* que la décision attaquée a valablement conclu à l'inexistence de la cellule familiale entre la requérante et son époux. Dès lors, force est de constater que la requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie privée ou familiale entre elle et M. [C.J.].

Ainsi, l'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie à suffisance en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

4.4. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT